

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS290/1
G/L/623
IP/D/25
G/TBT/D/27
23 avril 2003
(03-2162)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Demande de consultations présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 17 avril 2003, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), à l'article 64 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC) et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (Accord OTC) au sujet de la protection des marques et de l'enregistrement et la protection des indications géographiques pour les denrées alimentaires et les produits agricoles dans les CE.

Les mesures en cause comprennent le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, *relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires* et les mesures prises au titre de ce Règlement ainsi que toutes modifications de celui-ci et toutes mesures connexes, et leur mise en œuvre ("la mesure des CE").

La mesure des CE semble ne pas étendre immédiatement et sans condition aux ressortissants et/ou produits de chaque Membre de l'OMC tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux ressortissants et/ou produits similaires de tout autre Membre de l'OMC.

La mesure des CE semble ne pas accorder aux ressortissants et/ou produits de chaque Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants et/ou produits similaires d'origine nationale.

La mesure des CE peut diminuer la protection juridique pour les marques.

La mesure des CE peut ne pas être compatible avec l'obligation qui leur incombe de prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur d'une indication géographique ou toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (1967).

Les CE peuvent ne pas avoir satisfait à leurs obligations de transparence en ce qui concerne la mesure.

La mesure des CE peut être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

Au vu de ce qui précède, la mesure des CE paraît être incompatible avec les obligations qui incombent aux CE en vertu de l'Accord sur les ADPIC, y compris mais non exclusivement, des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 16, 20, 22, 24, 41, 42 et 63 et des articles I^{er} et III du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord OTC. Les CE peuvent aussi manquer à leurs obligations, au titre de l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC, d'appliquer les dispositions dudit accord avant l'expiration d'une période générale d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Les CE peuvent aussi manquer à leurs obligations, au titre de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations prévues dans les Accords annexés.

Nous attendons votre réponse et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
